

REGLEMENT DU CIMETIERE

- Le cimetière de la commune de Saint Priest des Champs s'étend sur 4 255 m². Le nombre total des concessions est de 406.
- Un caveau communal, 6 cavurnes, un jardin du souvenir et un ossuaire ont été aménagés
- Le tarif des différents services concédés (terrain, cavurne, jardin du souvenir, utilisation du dépositoire) est fixé par délibération du conseil municipal.
- Le règlement du cimetière fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ; un arrêté municipal en assure la mise en œuvre.

I - Dispositions générales :

- Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine. Les portes doivent être systématiquement refermées après chaque visite.
- L'entrée du cimetière est interdite aux animaux, même tenus en laisse.
- Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
- Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées ou monuments funéraires sera constatée par la mairie et le contrevenant devra réparer les dégâts.
- L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- La plantation d'arbustes est strictement interdite.
- L'ornementation est libre, dans le respect de la dignité du cimetière.
- La terre, les fleurs sèches et les mauvaises herbes seront déposées dans une benne prévue à cet effet
- L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes et monuments funéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.
- L'entretien des concessions incombent aux familles des défunt ou à leurs ayants-droits ; faute à eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines ; une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

II - Droits des personnes à la sépulture :

- La sépulture dans le cimetière de la commune est dûe :
 - Aux personnes décédées sur son territoire, quelque-soit leur domicile.
 - Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

III- Attribution de concessions – Travaux :

- Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.
- Le concessionnaire après avoir choisi son emplacement (en accord avec la mairie) devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.
- Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur.

- Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain concédé. En revanche, il peut disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut, de disposition testamentaire, la concession revient de droit aux héritiers naturels.
- Le concessionnaire ou ayant-droit peut, après avis du conseil municipal être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé ou en état d'abandon.
- Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépultures et monuments funéraires doivent faire l'objet, auprès de la mairie et avant le début des travaux, d'une demande écrite d'autorisation de travaux par l'entreprise, le concessionnaire ou ses ayants-droits.
- Le terrain d'assiette des travaux se limitera toujours à celui de la concession. Les travaux entrepris seront achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ils seront effectués de manière continue.

IV- Inhumations et exhumations :

- Inhumation : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne peut être effectuée :
 - Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil
 - Sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur mandataire
 - L'inhumation dans les caveaux est autorisée jusqu'à la limite de capacité du monument (réduction de cercueils autorisée)
- Exhumation : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.
 - Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dûment habilité. En cas de désaccord entre les parents l'autorisation ne peut être délivrée que par décision des Tribunaux ; tous les frais sont à la charge du demandeur.
 - L'exhumation doit être faite en présence du Maire ou de son représentant et d'un membre de la famille ou d'un mandataire.
 - L'inhumation ou l'exhumation ne peut être réalisée sous condition d'accord de la mairie et de l'agent communal fossoyeur.

V -Dépotoire – Ossuaire :

- Dépotoire : Le dépotoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.
 - Le dépôt donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du conseil municipal.
 - Le dépôt d'un corps dans le dépotoire ne peut avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou son représentant et après autorisation délivrée par le Maire.
 - Le dépôt d'un corps dans le dépotoire ne peut excéder 9 mois, sauf dérogation accordée par le Maire.
- Ossuaire : L'ossuaire est destiné à recevoir les ossements des personnes retrouvées dans les concessions abandonnées et reprise par la commune.

Fait à Saint Priest des Champs
Le 4 décembre 2020

Le Maire
Bernard FAVIER